

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001247-234

DATE : Le 19 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

NATASHA PERRY-FAGANT

Demanderesse

c.

FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION

Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE OBJECTION À LA MODIFICATION
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Les Faits

[1] La demanderesse, madame Natasha Perry-Fagant (**Perry-Fagant**), recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre Federal Express Canada Corporation (« **FedEx Canada** » ou la « défenderesse »).

[2] Elle souhaite représenter le groupe suivant :

All natural persons, legal persons established for a private interest, partnerships and associations or other groups not endowed with judicial personality [...], in Québec, who, from July 6, 2020, until the date of Authorization, were charged customs duties and/or processing fees collected by Federal Express Canada Corporation (aka FedEx) in respect to the import of any goods.

[3] Perry-Fagant reproche à FedEx Canada de ne pas avoir divulgué adéquatement les frais reliés au dédouanement de biens achetés aux États-Unis et de lui avoir représenté que les frais reliés au dédouanement étaient en réalité des « **droits de douane** ».

[4] Perry-Fagant allègue une contravention aux articles 227.1 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, une contravention aux articles 44 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle invoque aussi la garantie de qualité du vendeur (1726 et 1730 C.c.Q.).

[5] Perry-Fagant a introduit sa demande le 6 juillet 2023, l'a modifiée une première fois le 16 juillet 2023, puis une deuxième fois le 13 octobre 2023.

[6] La défenderesse a présenté une demande de preuve appropriée sur la foi de la version du 13 octobre 2023. Cette demande a été entendue le 13 février 2024 et jugement rendu le 23 février. Le Tribunal a accueilli en partie la demande de preuve appropriée.

[7] L'audition de la demande d'autorisation est fixée au 29 avril 2024.

[8] Le 11 mars 2024, Perry-Fagant modifie à nouveau sa demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[9] Fed Ex conteste deux des modifications contenues au paragraphe 7 de la demande d'autorisation du 11 mars 2024, dont la première va comme suit:

L'AJOUT DE LA PHRASE SUIVANTE :

Page 3 of invoice, Exhibit R-4B, is incomprehensible. Consumers are given the general impression they are paying duties rather than fees.

[10] La deuxième modification consiste à la reproduction de la page 3 de la pièce R-4B.

[11] Les motifs de l'opposition à la modification sont les suivants :

Ces modifications sont contraires au contrat judiciaire et aux intérêts de la justice, alors que l'audition est imminente et que la demande pour produire une preuve appropriée a fait l'objet d'un jugement. Justement, la preuve proposée par FedEx (Pièce R-2 de la Demande de preuve appropriée) contenait les deux paragraphes suivants, qui expliquaient en quoi consiste cette page 3, qui est le formulaire B3 de l'Agence Canadienne des Services Frontaliers.

32. FTN calculates the value of the shipment for duty and tax purposes and classifies the shipment for tariff purposes. This generates the amount to be paid to the CBSA. FTN records these informations on a Canada Customs Coding Form, known as a "B3" Invoice.

33. Then, FTN electronically provides the relevant shipping documentation and B3 Invoice to the CBSA for its review and approval. FTN also makes a customer copy of the B3 Invoice, which is provided to FedEx Ground to be delivered to the importer of record.

[12] Alternativement, si la modification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective est autorisée, FedEx demande la permission de réintroduire les paragraphes 32 et 33 de la pièce R-2 pour expliquer le contexte dans lequel FedEx utilise ce formulaire.

[13] La pièce R-2 alléguée est un Projet de la déclaration sous serment d'un représentant de FedEx Trade Networks Transport & Brokerage (Canada) et de divers Mémoires ou avis de l'Agence des services frontaliers du Canada

[14] Le Tribunal, sur la demande de preuve appropriée écrit ceci au sujet des portions pertinentes de la pièce R-2 dont les paragraphes 32 et 33:

[41] Selon FedEx, FTN est le courtier qui s'est chargé de dédouaner les biens de Perry-Fagant. Cette preuve apparaît déjà à la pièce R-4B page 3. L'ajout contenu dans l'Affidavit 2 n'apporte rien de nouveau. Cette preuve n'est donc pas utile ou indispensable.

[42] Il est approprié et utile de démontrer le contexte réglementaire applicable au présent dossier, sans égard à celui applicable dans le dossier de *Leblanc*. Le contexte réglementaire peut permettre au Tribunal de déterminer un point de droit, de mieux cerner les questions en litige ou encore de clarifier la définition du groupe.

[43] Ainsi les pièces F-5 et F-6 seront autorisées de même que le paragraphe 13 à compter de la phrase « A program called... » et les paragraphes 17 à 19 de l'Affidavit 2.

[44] Les paragraphes 20 à 24 et la pièce F-7 discutant de High Value Shipment (HVS) du même Affidavit n'ont pas de pertinence dans le présent contexte.

[45] Les paragraphes 25 à 33 relativement au processus comptable et administratif expliquent, que ce soit le but recherché par le rédacteur ou non, les raisons pour lesquelles la facture de FedEx à Perry-Fagant n'est émise que bien après la livraison du bien. Le Tribunal ne voit là rien qui soit pertinent ou utile pour décider des critères d'autorisation. Ce fait est admis par Perry-Fagant sans que les raisons ne le soient.

Le Droit Applicable

[15] La modification d'un acte de procédure est permise en tout temps sauf si la modification retarde le déroulement de l'instance, est contraire aux intérêts de la justice ou s'il en découle une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale¹.

¹ Art. 206 C.p.c.

Discussion

[16] La version antérieure de l'article 206 C.p.c.² spécifiait qu'une modification pouvait être refusée lorsqu'elle était inutile.

[17] Selon l'auteur Bernard Synnott, maintenant juge à la Cour supérieure, l'examen du Tribunal doit porter, entre autres choses, sur le retard à l'instance causé par la modification³.

[18] Bien que le Tribunal se questionne tant sur l'utilité des modifications contestées que sur le fait qu'elles constituent plutôt de l'argumentation que des faits⁴, elles n'auront pas pour effet de retarder le déroulement de l'instance.

[19] Dans le jugement sur la demande de preuve appropriée, le Tribunal énonçait déjà que :

[2] Perry-Fagant reproche à FedEx Canada de ne pas avoir divulgué adéquatement les frais reliés au dédouanement de biens achetés aux États-Unis et de lui avoir représenté que les frais reliés au dédouanement étaient en réalité des « **droits de douane** ».

[20] S'il est vrai que l'allégué met dorénavant le focus sur la pièce R-4B plutôt que sur d'autres représentations, il s'agit essentiellement du même reproche que celui que le Tribunal a déjà noté.

[21] Quant à la reproduction de la page 3 de la pièce R-4B dans la procédure, il ne s'agit pas d'une rédaction conforme à l'article 99 C.p.c.. La défenderesse n'a toutefois pas soulevé ce moyen et le Tribunal juge inutile dans les circonstances d'exiger une nouvelle modification de l'acte de procédure. Rien dans les modifications n'est susceptible de prendre la partie défenderesse par surprise au moment de l'autorisation.

[22] Quant à la demande de FedEx d'autoriser une preuve appropriée additionnelle, permettant d'expliquer le contexte dans lequel FedEx utilise ce formulaire, le Tribunal estime que rien n'a véritablement changé ici. La pièce en question était déjà annoncée dans la procédure précédente. Qu'elle soit maintenant reproduite littéralement dans le corps de la procédure n'ajoute rien et n'autorise pas de réexaminer la décision déjà rendue.

[23] A sa face même, le formulaire apparaît en être un de l'Agence des services frontaliers du Canada utilisé par FedEx Trade Networks Transport & Brokerage (Canada) Inc. La déclaration sous serment n'ajouterait rien qui ne soit déjà apparent du document.

² Anciennement art. 199 a.C.p.c.

³ Bernard Synnott, *Le Grand collectif – Code de procédure civile – commentaires et annotations 2023*, art 206C.p.c.

⁴ Un point qui n'a pas été soulevé par la défenderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **AUTORISE** les modifications du 11 mars 2024 à la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[25] **REJETTE** la demande de preuve appropriée additionnelle;

[26] **FRAIS** à suivre.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Charles O'Brien
LORAX LITIGATION
Avocat pour la demanderesse

Me Yves Martineau
Me Simon Ledsham
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier